



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Participation du public en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Relative au projet d'arrêté préfectoral cadre sécheresse ajusté pour le Morbihan

Participation du public du 4 mai au 25 mai 2023 inclus

(sur le site internet des services de l'État du Morbihan)

<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques>

I - DATE ET LIEU de PARTICIPATION

En application des articles L.123-19, L.123-19-1 et L.123-19-2 du Code de l'environnement, relatifs à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté cadre sécheresse ajusté, accompagné d'une note d'information et de l'annexe 5 (mesures de restriction) a été rendu accessible au public pour une durée de 3 semaines **du 4 mai au 25 mai 2023 inclus** directement en ligne sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Pendant cette période, le public pouvait faire valoir ses observations soit

- sur un registre ouvert à cet effet à l'accueil de la DDTM

- ou les adresser au préfet :

- par courrier (direction départementale des territoires et de la mer – MISEN - 1 allée du général Le Troadec - BP 520 56019 Vannes cedex ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-sebr@morbihan.gouv.fr

II- SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ÉMISES (surlignées rose, arbitrage préfet) :

13 avis et/ou contributions ont été adressés par mail ou courrier :

- la Chambre d'agriculture du Morbihan,
- l'association Eau et rivières de Bretagne,
- le syndicat départemental d'Eau du Morbihan,
- les Commissions locales de l'eau (CLE) des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Golfe du Morbihan et Ria d'Etel (GMRE), Blavet, Elle Isole Laïta,
- Lorient Agglomération,
- Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
- l'AAPPMA du Pays de Lorient,
- la Fédération de pêche du Morbihan (FDPPMA56),
- le syndicat de la truite d'élevage de Bretagne,
- deux particuliers,

II-1 OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1- La création de seuils dits « mai-juin » permettant d'anticiper une sécheresse précoce et l'augmentation des seuils visant la protection des milieux naturels sont appréciées par l'ensemble des contributeurs, car les situations d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, entraînant des restrictions d'usage, seront déclenchées plus rapidement. Néanmoins, les avis reçus convergent tous vers, selon eux, un regrettable constat : les mesures de restrictions sont plus permissives que dans l'arrêté cadre sécheresse de 2022 et manquent d'ambition dans le projet d'arrêté cadre sécheresse ajusté en 2023.

Le bénéfice de l'augmentation des seuils est pratiquement annulé par l'assouplissement des mesures de restriction.

D'aucuns de rappeler que dans un contexte où la sobriété est de rigueur, en application du Plan Eau gouvernemental, les efforts de tous sont attendus pour garantir un objectif de – 10 % d'eau prélevée d'ici 2030.

Les avis exprimés reflètent tous une prise de conscience des soucis économiques engendrés pour certains usages, mais ces assouplissements des restrictions d'usage portent sur des usages non prioritaires :

- lavage des véhicules et des bateaux,
- arrosage des terrains de sport,
- arrosage des espaces verts, potagers, plantes arbustives, plantes en pot dans les cimetières, irrigation des golfs
- arrosage des carrières d'hippodromes et centre équestre,
- des efforts d'économies d'eau qui passent de 25 % à 10 % en Alerte renforcée et un champs d'application réduit aux seules ICPE en Autorisation ou Enregistrement et notamment hors transformation agro-alimentaire à flux poussé (abattoir, laiterie).

Ce reproche est unanime de la part du public ayant participé. Il est même invoqué que ces assouplissements pourraient induire une incompréhension du citoyen et freiner la transition vers des process de recyclage et de réutilisation d'eau non potable.

Les CLE des SAGE Blavet et Ellé Isole Laïta demandent de reprendre les niveaux de restrictions de l'ACS de 2022

Avis des services de l'État : Ces assouplissements sont liés à un objectif d'harmonisation régionale des restrictions tant dans leur libellé que dans les plages horaires d'interdiction de prélever de l'eau sur le réseau d'eau potable ou dans les milieux naturels. Ces mesures ont fait l'objet d'un gros travail de concertation avec les membres du CGRE et les autres départements bretons. En outre, les restrictions du projet d'arrêté cadre sécheresse du Morbihan (ACS 56) ajusté en 2023 ne seront pas « moins strictes » que celles du guide national (*instruction-guide national du 16 mai 2023*), il n'est donc pas prévu de les renforcer sauf pour remonter à un niveau de prescription du guide :

- arrosages des carrières et hippodromes : deviennent interdits entre 8h et 11h en alerte et alerte renforcée, interdit entre 9h et 20h en crise, avec réduction significative des volumes utilisés ;
- nettoyage des véhicules en station de lavage professionnelle : il sera précisé que l'autorisation en alerte et alerte renforcée concerne les portiques équipés de recyclage à hauteur de 70 % et de programme ECO sur ouverture partielles ;
- arrosage des golfs : en crise, il sera ajouté une réduction des volumes d'eau prélevés à hauteur de 80 % des volumes habituels ;
- arrosage des terrains de sport: en crise, il sera autorisé d'arroser de 20h à 8h les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national.

2- La CLE du SAGE Ellé Isole Laïta et l'association Eaux et Rivières de Bretagne regrettent qu'un arrêté inter-préfectoral ne soit pas prévu entre le Finistère et le Morbihan.

Avis des services de l'État : Les préfets des départements en question se sont engagés à travailler conjointement en cas de pénurie d'eau et de gestion d'alerte ou de crise. En outre, la prise d'un arrêté inter-préfectoral n'a pas été retenue à ce stade par les orientations du bassin Loire-Bretagne contrairement au secteur de l'Oust.

3- Les CLE des SAGE Blavet et Golfe du Morbihan Vannes Agglomération comme l'association Eau et Rivières de Bretagne font remarquer que l'ACS 56 a son intérêt pour gérer les situations de sécheresse grâce aux mesures de restriction associées aux seuils de déclenchement d'alerte, alerte renforcée et crise, mais il risque de ne pas être suffisant pour endiguer les déficits en eau qui relèvent d'une gestion structurelle.

Avis des services de l'État : il relève du rôle des CLE de porter des études HMUC (Hydrologie, milieux, usage, climat) pour, après un diagnostic partagé au sein de la CLE, répartir des volumes prélevables par type d'usage. Les résultats des études HMUC sont validés par le président de la CLE et l'arrêté répartissant structurellement les volumes d'eau prélevés est signé par le préfet. L'ACS 56 ajusté n'a pas vocation à

intégrer le dérèglement climatique, et un changement de modèle de projection du développement du Morbihan pour une gestion structurelle de la quantité d'eau.

II-2 OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DONT IL N'A PAS ÉTÉ TENU COMPTE ET MOTIVATIONS DU REFUS :

Article 3 : Domaine d'application

Il est demandé par Eau et Rivières de Bretagne et deux particuliers d'appliquer les restrictions d'usage de l'article 11 (annexe 5) aux prélèvements dispensés de l'article 3.2 (retenues étanches déconnectées des ressources naturelles en étiage et remplies en période hivernale, les eaux pluviales collectées, les eaux stockées de type REUT.

Avis des services de l'État : Le préfet du Morbihan a choisi d'encourager les pratiques vertueuses en termes de recyclage de l'eau et de gestion économe en eau. L'article 3.2 est maintenu dans sa rédaction initiale.

Article 4 : Station de référence sur cours d'eau et piézomètres

La CLE du SAGE Ellé Isole Laïta souhaiterait que soit étudié la possibilité d'utiliser sur l'Ellé une station hydrologique non influencée par les prélèvements d'Eau du Morbihan

Avis des services de l'État : cette demande n'est pas prise en compte dans le projet d'ACS 56 2023 faute de temps pour étudier les possibilités, mais cette option reste possible pour les années suivantes.

Article 6 : Recueil des données et procédure

Eau du Morbihan demande que soit clarifié l'utilisation des données de volumes prélevés et produits qu'il est demandé aux producteurs d'eau de fournir.

Avis des services de l'État : il est inutile de préciser dans le corps du texte de l'ACS 56 les motivations des services de l'État pour recueillir des données réglementaires, exigées dans l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement..

Article 11 Mesures de restriction

Les CLE, la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, l'AAPPMA du Pays de Lorient, un particulier et Eau et Rivières de Bretagne déplorent l'absence croissante de hiérarchisation entre usages prioritaires (santé, sécurité, eau potable) d'une part, et non prioritaires (usages économiques, sportifs, de loisir ou d'agrément) d'autre part.

Il est demandé que soit clarifié le fait que des usages non prioritaires soient autorisés en crise et que ces usages soient hiérarchisés.

Avis des services de l'État : en effet, des usages non prioritaires (arrosage des golfs, des pistes d'hippodrome, de terrains de sport, nettoyage de véhicules, de bateaux professionnels, de nettoyage de façades) sont interdits en crise mais bénéficient d'un régime d'exception en alerte renforcée et/ou en crise dans un souci d'harmonisation régionale et nationale. Les exceptions sont donc maintenues.

Les restrictions seront ajustées aux valeurs du guide national pour ne pas être moins stricte que ce dernier et il n'y a donc pas lieu de préciser dans le corps de l'ACS une hiérarchisation des usages non prioritaires car il n'existe pas de critères reconnus le permettant.

— usage n°6 : ICPE

Tous les avis reçus convergent pour souligner l'assouplissement des restrictions demandées aux ICPE en regard des contraintes imposées dans l'arrêté cadre sécheresse 2022 et demandent de reprendre la rédaction initiale.

En effet, l'usage « ICPE pour lesquelles l'eau n'est pas indispensable au process » n'existe plus, il n'est donc plus soumis à restrictions d'usage.

Avis des services de l'État : l'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement a été publié le 30 juin 2023, donc postérieurement à la consultation du public et au CODERST du 8 juin, ce qui entraîne une **modification des visas, des considérants, et du libellé de l'usage n°6**. Il est donc ajouté :

« **Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ; »

L'article 5 de l'arrêté ministériel permet aux préfets d'adapter les prescriptions relatives aux exemptions et aux niveaux de réduction demandés (en étant moins disant **ou** mieux disant que l'arrêté ministériel). D'un point de vue juridique, il est donc nécessaire que notre ACS précise en quoi il déroge à l'AM.

Il est donc **ajouté trois CONSIDÉRANTS** :

« **CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 permet d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel aux circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que des actions structurelles d'économie d'eau ont été engagées ces dernières années par de nombreux sites industriels, sans atteindre le seuil de 20 %;

CONSIDÉRANT que ces actions structurelles mises en œuvre représentent les économies maximales possibles sans diminution d'activité, dans le cadre réglementaire en vigueur et que cette dynamique doit être reconnue pour se poursuivre au fur et à mesure des évolutions réglementaires et techniques ; »

Enfin, le **libellé de l'usage n°6 (annexe V de l'article 10) devient** :

« Usages de l'eau strictement nécessaires au process industriel des activités exercées au titre ICPE et soumises à autorisation ou enregistrement. Cette rubrique ne concerne pas les activités d'élevage visées par ailleurs (usage n°5). »

L'ACS du Morbihan ne couvre pas les ICPE en déclaration et celles dont le prélèvement est inférieur à 10 000 m³/an (il est donc calé sur l'arrêté ministériel).

Les restrictions en Alerte, alerte renforcée, et crise renvoient à l'arrêté ministériel mais en précisant qu'une exemption aux dispositions de l'article 3 de l'AM est ajoutée.

« Les dispositions applicables sont celles relatives à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises soit à autorisation soit à enregistrement. En complément, conformément aux possibilités d'adaptation prévues par l'article 5 de cet arrêté ministériel, est ajoutée une disposition aux exemptions prévues à l'article 3 de cet arrêté ministériel :

"Les exploitants pouvant présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur leur procédé et sur la base duquel un plan d'actions des réductions des prélèvements d'eau a été réalisé et mis en œuvre totalement ou partiellement (ou que l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre rapidement dans le cas d'un diagnostic récent réalisé avant le début de l'épisode de sécheresse). Ce plan d'actions comporte des objectifs chiffrés de réduction de prélèvement d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'étapes périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvres et résultats obtenus."

Le syndicat de la truite d'élevage en Bretagne demande à tous les départements bretons de supprimer les piscicultures de l'usage n° 6.

Avis des services de l'État : le Morbihan ne recense que deux piscicultures relevant du régime des ICPE. Celles-ci n'entrent pas dans le champ d'application de l'ACS 56 puisqu'elles disposent de mesures spécifiques à mettre en place en cas de sécheresse dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. Il n'y a donc pas lieu de préciser une exception supplémentaire pour les piscicultures du Morbihan dans le corps de l'ACS 56.

usages 21 et 22 : piscines :

L'assouplissement prévu pour le remplissage des piscines à usage collectif ou privé est une rédaction prévue par le guide national et les ARS pour tenir compte des enjeux sanitaires une fois la piscine remplie. Le régime d'exception est encadré par l'ARS. Il n'est pas prévu de renforcer l'aspect restrictif de cet usage.

Article 12 : Dérogations

Eau du Morbihan déplore que ses demandes récurrentes de pouvoir déroger aux débits réservés dès le stade d'alerte ne soient pas retenues. Le syndicat ré-affirme ne pas pouvoir anticiper la gestion des stocks des carrières de Gourin et de ses retenues d'eau de façon optimale.

Avis des services de l'État : la rédaction sous-tendant la dérogation à la mise en œuvre de restrictions des usages du niveau de l'alerte renforcée pour obtenir une dérogation au débit réservé est maintenue afin de préserver les milieux aquatiques en privilégiant le maintien des débits réservés en regard de l'application de restrictions d'usage.

II-3 OBSERVATIONS RETENUES :

Article 7 : Gouvernance

La chambre d'agriculture demande que Breizh irrigation soit membre du CGRE

Avis des services de l'État : en tant que syndicat régional qui fédère la plupart des filières ayant recours à de l'irrigation : légumes transformés, légumes frais, sous abris, horticulture, pommes de terre, pépinières, il est acté son intégration au CGRE dans sa configuration « gestion de la ressource en période de sécheresse ».

Article 8.2.3 : seuils des retenues en zones déconnectée

Eau du Morbihan propose de nouveaux seuils pour les volumes stockés dans les carrières de Gourin.

Avis des services de l'État : Ces valeurs ont été confrontées aux fréquences de déclenchement de l'alerte renforcée et de crise entraînées par ces modifications. Afin de ne pas déclencher l'alerte sur les carrières de Gourin une année sur 2, un compromis entre les seuils de 2022 et ceux proposés par Eau du Morbihan est retenu dans l'ACS 2023. Ils pourront encore évoluer en 2024.

Article 9-2 Levées totales ou partielles des mesures

Eau du Morbihan signale l'incohérence entre le maintien en juillet du niveau de sécheresse potentiellement déclenché en juin (introduction de l'article 8). Cette modalité est contradictoire avec celle de levée du niveau d'alerte, alerte renforcée ou crise de l'article 9-2.

Une phrase précisera donc cette exclusion dans l'article 9-2..

Article 11 : Mesures de restriction et son annexe 5

— usage n°6 : ICPE

La chambre d'agriculture demande de préciser que les ICPE élevage, qui entrent dans la catégorie d'usager « AGR » et non « PRO » soit clairement exclus du champ d'application de cet usage ICPE.

Avis des services de l'État : en tant qu'usage « AGR », les ICPE élevage n'entrent pas dans le champ d'application du projet d'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement qui devrait paraître d'ici l'été. Cette mention est donc ajoutée au projet d'ACS 56 ajusté et renvoie à l'usage n°5.

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse des observations et les motifs de décision seront mis à la disposition du public durant une durée de trois mois sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 8 juin 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,